

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE, Maire, Mme REGALDI, Mme BUGADA, M. CHUARD, Mme BRIOT-GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints,
Nb de conseillers en exercice : 23	Mme BOUDRY, conseillère municipale déléguée, M. TAUBATY, Mmes GRESSER, BAILLY, LAMY, M. MOLIN, Mmes CHATEAU, PINGAT-CHANEY, MM. MARTI, BRUNIAUX, MEYNIER, Mme VERNIER, M. JABER, Mme HALLE, M. ROBERGET, conseillers municipaux.
Nb de conseillers présents participants au vote : 20	
Nb de procurations : 2	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Mme CALONNE pouvoir à Mme CHATEAU, Mme LAMY pouvoir à Mme BRIOT-GAIDIOZ
Convocation du : 17 / 02 / 2026	ABSENT : M. POULET
	SECRETAIRE DE SEANCE : M ROBERGET Philippe

DÉLIBÉRATION N° 40 :

Approbation de la convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État et autorisation de signature

Madame la Maire expose à l'assemblée,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.512-4 à L.512-6 relatifs aux conventions de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, ainsi que ses articles L.511-5 et suivants ;

VU le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

CONSIDERANT que la commune dispose d'un service de police municipale ;

CONSIDERANT que la commune entretient depuis plusieurs années des relations opérationnelles régulières avec les forces de sécurité de l'État ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure, une convention de coordination est obligatoire dès lors que la police municipale comprend au moins trois agents ou lorsque les agents sont amenés à être armés ;

CONSIDERANT que la commune envisage d'équiper les agents de police municipale de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et de bâtons de défense, dans les conditions prévues par les articles L.511-5 et R.511-12 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, de formaliser les modalités d'articulation et de coordination des interventions respectives de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

CONSIDERANT le projet de convention de coordination, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, cette convention doit être préalablement soumise pour avis au Procureur de la République territorialement compétent avant signature par le représentant de l'État dans le département et le maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à transmettre le projet de convention au Procureur de la République territorialement compétent pour avis, conformément à l'article L.512-4 du Code de la sécurité intérieure.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Préfet du Département, après avis du Procureur de la République, ainsi que tout document
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour copie certifiée conforme au registre,

Arbois, le 2 mars 2026

La Maire,



Valérie DEPIERRE

Le Secrétaire de Séance,

Philippe ROBERGET



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT.

*Mairie d'ARBOIS
10 rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS*



SOMMAIRE

	page
PRÉAMBULE	
Article 1 : Les besoins et les priorités en matière de sécurité	4
Article 2 : Armement et formations	4
Article 3 : Équipement et Matériel	4
TITRE I : COORDINATION DES SERVICES	5
CHAPITRE I : NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION	5
Article 4 : Les missions générales	5
Article 5 : Les surveillances scolaires	6
Article 6 : La surveillance des foires et marchés	7
Article 7 : La surveillance des manifestations	8
Article 8 : La surveillance du stationnement & circulation	8
Article 9 : Dispositions particulières	9
CHAPITRE II : LES MODALITÉS DE LA COORDINATION	9
Article 12 : Les personnes disparues	10
Article 13 : L'accès aux fichiers FVV – SNPC – SIV	10
Article 14 : Liaisons avec l'Officier de Police Judiciaire	11
Article 15 : Les techniques de communication	11
Article 16 : Les missions de police judiciaire	11
Article 17 : Les ivresses publiques et manifestes	12
Article 18 : Les soins psychiatriques	12
Article 19 : Les animaux errants	13
TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE	14
Article 20 : Le renforcement de la coordination	14
Article 21 : Les partages d'informations	14
Article 22 : La prévention de la délinquance	15
Article 23 : Les manifestations publiques hors maintien de l'ordre	16
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 24 : Rapport sur les conditions de mise en œuvre de la convention	17
Article 25 : Évaluation annuelle de la convention	17
Article 26 : Durée de la convention	17
Article 27 : Évaluation par l'Inspection Générale de l'Administration	17

Entre

Monsieur le Préfet du JURA

Et Madame Valérie DEPIERRE MAIRE D'ARBOIS

Après avis de Madame la Procureure de la République,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L511-1 à L 515-1 et R.512-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles 122-5 et 122-7,
- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 21 alinéa 2, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6,
- Vu le Code de la Route notamment les articles L 225-5, L 234-4, L 330-2, R 130-2, R 130-5, R 130-10, R 330-3,
- Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,
- Vu la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,
- Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu le Décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 pris pour l'application de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et modifiant le Code Pénal et le Code Procédure Pénale,
- Vu le Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types communales de coordination en matière de police municipale,
- Vu le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
- Vu le Décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité intérieure, notamment l'article 9 relatif à la modification des conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux formations à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur de Police Municipale en maniement des armes,
- Vu la circulaire ministérielle NOR INTK1300185C du 30 janvier 2013,

ATTENDU, qu'il convient d'intégrer aux missions initiales dévolues aux Polices Municipales, les nouvelles dispositions issues des textes législatifs susvisés, qui complètent les compétences et les moyens juridiques des agents de Police Municipale,

ATTENDU, qu'à ce titre, il convient d'actualiser les conditions partenariales au travers de la mise en vigueur d'une nouvelle convention de coordination et de coopération renforcée conformément à la réglementation,
Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026

ID : 039-213900137-20260223-DEL26022340-DE



La police municipale d'ARBOIS et les services de la Circonscription de la GENDARMERIE du Jura ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, le responsable de la force de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la Gendarmerie du Jura ou son représentant.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Circonscription de la Gendarmerie d'Arbois.

ARTICLE 1 : LES BESOINS ET LES PRIORITÉS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

L'état des lieux établi dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les occupations illicites du domaine public ;
- Lutte contre toutes les formes d'incivilités.

ARTICLE 2 : ARMEMENT ET FORMATIONS

La Police Municipale d'ARBOIS, à la signature de la présente convention, est constituée, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-5 du Code de la Sécurité Intérieure, de 2 postes de policiers municipaux dont :

- 2 armes en catégorie B 8 :
 - Générateur aérosol lacrymogène (>100 ml)
- 2 armes en catégorie D 2^{ème} :
 - Bâton de défense type matraque télescopique
 - Générateur aérosol lacrymogène (<100ml)

La formation pour les armes de catégorie B8 et D2 est placée sous la responsabilité de la collectivité.

Les agents de Police Municipale d'Arbois sont autorisés à porter tout ou partie des armes mentionnées au présent article, reçoivent une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs fonctions.

ARTICLE 3 : ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL



1. Équipement

Les agents de Police Municipale sont équipés individuellement de :

- Gilet Pare Balles
- Radio
- Caméra mobile modèle homologué

Le dispositif de caméra mobile individuelle s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre la Police Municipale et la population.

Il contribue également à la prévention des atteintes contre les agents de police Municipale tout en garantissant les respects des règles déontologiques à l'occasion des différentes missions réalisées par les agents.

Elles nous apportent les preuves visuelles et sonores dans le cadre de constat d'infractions conformément à l'article L241-2 du code de la Sécurité intérieure.

Le dispositif est porté de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Les extractions des enregistrements seront effectuées uniquement sur réquisition judiciaire sur supports de stockage externe fourni par le requérant.

2. Matériel

Les agents disposent du matériel suivant :

- 1 Éthylotest

TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I : NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION



ARTICLE 4 : LES MISSIONS GÉNÉRALES

La Police Municipale d'Arbois assure de manière générale :

1. La garde statique des bâtiments communaux et de tous les lieux publics en fonction des événements (Vigipirate).
2. La surveillance générale des installations municipales, en raison des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité, comme l'Hôtel de Ville et tous les locaux municipaux où est entreposé du matériel sportif, récréatif ou architectural, etc.
3. La surveillance de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune de LONS-LE-SAUNIER.
4. La surveillance générale de la voie publique et des voies privées ouvertes à la circulation publique où sont identifiés des risques mettant en cause la sécurité des biens et personnes.
5. La surveillance et l'application des arrêtés de police du Maire, notamment les règlements en matière de bruit de voisinage.
6. La surveillance de la conservation du domaine public routier.
7. En complémentarité avec la Circonscription de la Gendarmerie d'Arbois, la surveillance générale et la sécurité des lieux d'embarquement des transports publics (gare routière), des zones commerciales et toutes les zones sensibles de la commune ainsi que toutes les zones publiques de la commune.
8. La surveillance générale des spectacles et manifestations sur la voie publique.

ARTICLE 5 : LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

1. La Police Municipale assure la surveillance générale en patrouille des établissements scolaires.
2. La Police Municipale assure également la surveillance ponctuelle, seulement en cas d'incident signalé, des parkings suivants ou de manifestations :
 - Parking du Champ de Mars
 - Parking de l'église Saint Just

La Police Municipale n'assure pas une protection systématique, lors des entrées et sorties de ces établissements.

ARTICLE 6 : LA SURVEILLANCE DES FOIRES ET MARCHES

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

1. Marché hebdomadaire du vendredi matin

- Mise en place : verbalisation des véhicules gênant l'installation des forains,
- Déroulement : Surveillance générale en patrouille pedestre, encaissement des droits de place

- **Nettoyage** : Point(s) fixe(s) sur les rues et places du marché pendant le

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

1. Cérémonies officielles civiles et militaires : remise de gerbe et régulation de la circulation :
 - Cérémonie du 8 mai
 - Cérémonie du 11 novembre
 - Cérémonie du 14 juillet
 - Cérémonie de la Fête du Biou (premier Week end de septembre)
 - Cérémonie de l'anniversaire de Louis Pasteur du 27 décembre
 - Cérémonie du 19 mars (FNACA)
 - Cérémonie des déportés (dernier Week end d'avril)
2. Fête de la musique.

Pour l'ensemble de ces manifestations :

- Surveillance du bon déroulement en patrouilles pédestres et portées,
- Points fixes et régulation de la circulation si nécessaire,

ARTICLE 7 : LA SURVEILLANCE DES MANIFESTATIONS

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Cabinet du préfet du Jura et le Responsable de Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie nationale.

Conformément à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de Police Municipale d'Arbois, affectés sur décision du Maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à L 613-3 du même code, rassemblant plus de 300 spectateurs, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. (détecteur métaux portable portatif)

En cas de refus opposé à la fouille d'un bagage à main, il appartient à l'agent de Police Municipale d'Arbois d'interdire à la personne ayant exprimé ce refus de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation et d'aviser immédiatement un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 8 : LA SURVEILLANCE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

1. La Police Municipale d'Arbois assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique et parcs de stationnement.
2. Conformément à l'article L 234-9 du Code de la Route, sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les agents de Police Municipale d'Arbois pourront procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique (DIA) ou de l'usage de stupéfiants dans les cas suivants :

- Lors de la commission d'une infraction au Code de la Route pour laquelle cette mesure est prévue,
- A la suite d'un accident de la circulation,
- Sur réquisition de Madame la Procureure de la République,
- Sur initiative d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

En cas de commission d'une infraction au Code de la Route pour laquelle le DIA n'est pas prévu, si les agents de Police Municipale d'Arbois constatent que l'auteur de cette infraction présente des signes laissant à penser qu'il se trouve sous l'emprise de l'alcool, ils en référeront à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui pourra leur demander de procéder au dépistage. A défaut de cet ordre, ils ne pourront retenir l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'état et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE II : LES MODALITÉS DE LA COORDINATION

ARTICLE 10 : LES MODALITÉS DE RÉUNION

Le Directeur Départemental de la Gendarmerie du Jura et le Responsable de Police Municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques sur la commune d'Arbois, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 11 : LES MODALITÉS PRATIQUES ET LA COMPLÉMENTARITÉ

Le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant et le Responsable de Police Municipale ou son représentant s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services de sécurité sur le territoire de la commune d'Arbois.

Le Responsable de Police Municipale informe le Directeur Départemental de la Gendarmerie du Jura :

- Du nombre d'agents affectés aux missions de Police Municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.
- D'usage ou incident d'armes de catégorie B et D

La Police Municipale d'Arbois donne toutes les informations à la Gendarmerie Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Directeur Départemental du Jura pourra obtenir le concours de la Police Municipale d'Arbois après accord du Maire ou de son représentant pour des missions ponctuelles ou générales renforcées ainsi que la possibilité d'une mixité Gendarmerie Nationale et Police Municipale lors d'événements exceptionnels.

Sur le plan opérationnel, le Chef de poste de la Police Municipale sera chargé de recevoir en permanence l'information et de la répercuter à sa chaîne hiérarchique.

En cas de besoin, les agents de Police Municipale d'Arbois pourront toujours joindre un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'accueil des policiers municipaux devra être privilégié particulièrement lorsqu'ils présentent une personne interpellée.

ARTICLE 12 : LES PERSONNES DISPARUES

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Circonscription de Sécurité Publique d'Arbois et la Gendarmerie Nationale d'Arbois échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues.

ARTICLE 13 : L'ACCÈS AUX FICHIERS FVV – SNPC – SIV

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés géré par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense les agents de Police Municipale peuvent demander à la Gendarmerie Nationale les informations contenues dans le fichier des véhicules volés (FVV).
- En cas d'identification par ses agents d'un véhicule volé, la Police Municipale d'Arbois en informe la brigade de Gendarmerie d'Arbois.
- Conformément à l'article L 225-5 alinéa 5°bis du Code de la Route et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater, les agents de Police Municipale de d'Arbois peuvent demander à la Gendarmerie Nationale les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire contenues dans le système national des permis de conduire (SNPC).
- Un registre regroupant l'ensemble des demandes au SNPC sera tenu la brigade de Gendarmerie D'Arbois où figurent :
 - Numéro d'ordre,
 - Date,
 - Agent demandeur,
 - Nom – Prénom du contrevenant,
 - Date de naissance,
 - Motif de la demande.
- Conformément à l'article L 330-2 alinéa 4°bis du Code de la Route et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la Route qu'ils sont habilités à constater, les agents de Police Municipale peuvent demander à la Police Nationale les informations contenues dans le système les immatriculations des véhicules (SIV) à l'exception de celles relatives aux gages.



- Un registre regroupant l'ensemble des demandes au SIV sera tenu par la Gendarmerie Nationale d'Arbois où figurent :
- Numéro d'ordre,
 - Date,
 - Agent demandeur,
 - Immatriculation,
 - Marque,
 - Motif,
 - Observations.
- Afin d'éviter des consultations à des fins non réglementaires, les agents de Police Municipale s'adresseront directement à la brigade de Gendarmerie Nationale d'Arbois qui sera chargé de recevoir en permanence l'information : elle décidera d'aviser l'Officier de Police Judiciaire de permanence en fonction des circonstances.

ARTICLE 14 : LIAISONS AVEC L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221.2, L.223-5, L.224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, la communication s'effectuera par téléphone ou radio de la Police Municipale qui mettra en liaison l'Officier de Police Judiciaire de permanence et la Police Municipale d'Arbois.

En outre, les policiers municipaux pourront joindre également directement l'Officier de Police Judiciaire sur le numéro de téléphone : 03.84.66.14.25

ARTICLE 15: LES TECHNIQUES DE COMMUNICATION

Les communications entre la Police Municipale d'Arbois et la brigade de Gendarmerie Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique spécifique entre le Poste de Police Municipale d'Arbois et la brigade de Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 16 : LES MISSIONS DE POLICE JUDICIAIRE

Les agents de Police Municipale d'Arbois, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de Procédure Pénale et le conduisent devant l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Le lieu d'accueil effectif des personnes appréhendées par la Police Municipale d'Arbois et mises à disposition de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent est :

**Gendarmerie Nationale
35 Route de Lyon
39 600 ARBOIS**

Le service supportant la charge du transport des personnes appréhendées est le service interpellateur.

La personne interpellée est sous l'entière responsabilité des agents interpellateurs jusqu'au moment où elle est remise à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui signera la fiche de mise à disposition prévue à cet effet.

Lorsqu'au cours de leurs missions d'ilotage ou de surveillance de la voie publique, les agents de Police Municipale de d'Arbois envisagent de mettre en œuvre les dispositions de l'article 73 du Code de Procédure Pénale pour procéder à l'appréhension des auteurs d'infraction, ils doivent agir en étroite collaboration avec l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale dès lors que l'intervention envisagée est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 17 : LES IVRESSES PUBLIQUES ET MANIFESTES

Les agents de Police Municipale d'Arbois, lorsqu'ils sont en présence d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) et troublant de l'ordre public doivent :

- Conduire cette personne jusqu'à la brigade de Gendarmerie d'Arbois
- Au préalable, les agents de Police Municipale d'Arbois auront informé l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie d'Arbois.

Cas particuliers :

- Si l'état de la personne laisse supposer qu'il existe un danger grave pour sa vie, nécessitant une mesure d'urgence, pour le motif de l'assistance à personne en danger et de sécurité publique, les agents de Police Municipale d'Arbois devront, avant d'assurer les missions prévues aux alinéas précédents, aviser les sapeurs-pompiers.
- Si les agents de Police Municipale d'Arbois sont en présence d'une personne mineure, il conviendra de prendre les mesures nécessaires à sa propre sécurité prévues à l'alinéa précédent, en avisant l'Officier de Police Judiciaire de permanence avant son transfert dans les locaux de la Gendarmerie Nationale qui prendra les mesures adéquates pour les suites à donner.

À l'issue, la procédure d'IPM sera établie par un agent de la Gendarmerie Nationale habilité à relever cette infraction.

ARTICLE 18: LES SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son alinéa 6, la police municipale comprend notamment le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

Les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état ont remplacé l'hospitalisation d'office (HO) depuis juillet 2011 et sont régis par les articles L. 3213-1 et suivants et L. 3213-2 et suivants du Code de la Santé Publique. Dans le cas d'un danger immédiat pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le Maire peut ordonner en urgence des mesures provisoires.

La rédaction des arrêtés municipaux dédiés à cette procédure est confiée au service de Police Municipale. En cas de besoin, la brigade de Gendarmerie d'Arbois avise le poste de Police Municipale pour ce type d'intervention sur le téléphone : 03.84.66.55.39 qui se charge d'aviser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué de permanence qui rédige l'arrêté circonstancié.

L'arrêté municipal ainsi rédigé, il est fait appel à Monsieur le Maire ou un Adjoint Délégué, nommément désigné, pour qu'il y appose sa signature.

L'arrêté municipal ainsi que le certificat médical sont ensuite faxés au Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie afin qu'une équipe d'infirmiers soit dépêchée pour prendre en charge l'individu concerné et effectuer son transport jusqu'au centre hospitalier Spécialisé Saint-Yllie 120 Route nationale, 39100 Dole.

En l'attente de l'arrivée de l'équipe d'infirmiers, l'individu sera gardé par des fonctionnaires de la Gendarmerie nationale au domicile, soit dans les locaux de la Gendarmerie. Ils seront assistés au besoin par les agents de Police Municipale. En aucun cas, ces derniers ne pourront effectuer la surveillance de l'individu hors de la présence d'un fonctionnaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 19 : LES ANIMAUX ERRANTS

Conformément à l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son alinéa 7, la police municipale comprend notamment le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Pour l'exécution des missions liées à la capture des animaux errants, celle-ci incombe aux services techniques de la Ville d'Arbois, la fourrière animale ne se trouvant pas sur la commune, la SPA de BIARNE, Rue de Sampans 39290 BIARNE 03.84.82.68.51 prend le relais.

En liaison avec la Gendarmerie Nationale et le Service Vétérinaire de la Ville d'Arbois, la Police Municipale participe à l'action contre les chiens dangereux en faisant respecter sur le territoire de la commune la législation et la réglementation se rapportant aux chiens de 1ère et 2ème catégorie.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 20 : LES PARTAGES D'INFORMATIONS

la Circonscription de la Gendarmerie Nationale d'Arbois et la Police Municipale d'Arbois amplifient leur coopération dans le partage d'informations concernant l'évolution de la délinquance qui se traduit par :

- Une synthèse journalière des faits recensés sur la commune précisant les lieux, l'heure (ou créneau horaire) et le type d'infractions sera faite à l'élu chargé de la sécurité
- L'assistance à la Circonscription de la Gendarmerie Nationale suite aux réquisitions de Madame, ou Monsieur le Procureur de la République concernant la lutte contre la délinquance en fonction des missions : infractions routières, trafics de stupéfiants, atteintes aux biens et personnes.
- L'assistance à la Circonscription de la Gendarmerie Nationale suite aux réquisitions de monsieur le Préfet du JURA notamment dans la lutte contre les insécurités routières.

ARTICLE 21 : LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

La participation de la Police Municipale d'Arbois à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

ARTICLE 22 : LA PRÉVENTION DES VIOLENCES URBAINES

Concernant la prévention des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise, le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant et le Responsable de Police Municipale ou son représentant détermineront les conditions des missions affectées à la Police Municipale.

Ces missions seront principalement de :

- Recenser les épaves de véhicules,
- S'assurer que des objets dangereux ne soient pas entreposés dans les secteurs à risque,

- Faire évacuer les encombrants,
- Informer le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant des informations recueillies dans ces secteurs,
- Assister les forces de Gendarmerie Nationale dans le cadre strict des compétences de la Police Municipale et notamment :
 - Stationnement,
 - Circulation,
 - Assistance aux personnes et aux biens.

ARTICLE 23 : LA STRATÉGIE LOCALE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE

Dans le cadre de la stratégie locale contre l'insécurité routière, les actions de la Police Municipale d'Arbois seront axées en particulier sur les infractions et les lieux accidentogènes définis auparavant avec le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura.

Lors des contrôles mis en place par le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant, sur réquisition de Monsieur le Préfet du Département du JURA ou de Madame la Procureure de la République, la Police Municipale d'Arbois exercera ses missions en collaboration avec les effectifs de la Gendarmerie Nationale.

En outre, les agents de Police Municipale d'Arbois, lors de contrôles préventifs, exerceront leurs missions dans le cadre strict de leurs compétences.

Ils assisteront également l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, présent sur les lieux conformément à l'article 21 - alinéa 2° du Code de Procédure Pénale.

Selon l'art L 234-3 CR, les policiers municipaux peuvent procéder aux dépistages de l'alcoolémie sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ.

Le dépistage se fait uniquement au moyen d'éthylotests ou d'alcootests.

Ces épreuves de dépistage ne peuvent être effectuées que sur l'auteur présumé d'une infraction au code de la route (conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur) ou lors d'un accident corporel de la circulation.

L'art L 235-2 CR prévoit que sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ), les agents de Police Municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de produits stupéfiants au moyen d'un test salivaire. Si le résultat est positif, le contrevenant est mis à disposition doit être présenté à un OPJ.

D'une manière générale, le dépistage peut être réalisé s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'un conducteur a fait usage de stupéfiants.

Lorsque les PM interceptent un conducteur qui semble alcoolisé, ils doivent impérativement solliciter l'OPJ TC pour être autorisés à effectuer le dépistage.

Lorsque le résultat est positif, ils conduisent le conducteur au service pour que soit réalisée la mesure du taux par éthylomètre.

Ce sont les Gendarmes qui doivent soumettre le conducteur à l'éthylomètre et doivent constater le taux affiché puis dresser le PV de notification de cette mesure éthylomètre. Ils indiquent que la mesure a été opérée suite à la conduite de l'individu au service pour dépistage d'alcoolémie positif.

Les policiers municipaux feront de leur côté un PV relatant les circonstances qui ont conduit à l'immobilisation du véhicule, leur sollicitude de l'OPJ (en le nommant) et l'ordre reçu d'opérer le dépistage, le résultat de ce dépistage, et le transport du conducteur pour mettre à disposition l'individu à l'OPJ TC pour faire réaliser la mesure éthylomètre.

ARTICLE 24 : LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la Police Municipale d'Arbois participera, à la demande du Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant aux diverses missions de prévention de la délinquance. Ces missions seront déterminées régulièrement, au cours des diverses réunions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Elles se traduisent dans le strict respect des compétences dévolues aux polices municipales notamment :

- Surveillance des commerces à risque (bijouterie, pharmacie, bureau de tabac...),
- Assistance des services de la Gendarmerie Nationale dans les actions précises : plan anti hold-up, plan anti cambriolages,
- Prise de contact et patrouilles dans des secteurs préalablement définis par le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura en collaboration avec le Responsable de Police Municipale d'Arbois ou de leurs représentants respectifs,
- Toute autre mission sollicitée par le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale en collaboration avec le responsable de la Gendarmerie Nationale d'Arbois ou leurs représentants respectifs, ayant pour objet la prévention des crimes et délits commis sur le territoire de la commune d'Arbois.

Dans tous les cas, la Police Municipale rendra compte de toutes les informations utiles à la brigade de gendarmerie Nationale d'Arbois.

En outre, toute intervention susceptible d'entraîner un trouble à l'ordre public, s'effectuera uniquement avec l'accord préalable du Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant.

ARTICLE 25: LES MANIFESTATIONS PUBLIQUES HORS MAINTIEN DE L'ORDRE

Lors de services d'ordre importants faisant appel aux deux forces de sécurité, des missions spécifiques seront confiées à la Gendarmerie nationale et à la Police Municipale. Elles seront exercées dans des secteurs géographiques préalablement définis au cours de réunions de travail communes. Ces services d'ordre seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura ou son représentant.

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura, ou son représentant soit par la Police Municipale, soit par la Gendarmerie Nationale, soit en partenariat.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : RAPPORT SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Directeur Départemental de la Gendarmerie Nationale du Jura et le Maire d'Arbois, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet du JURA et au Maire d'Arbois. Copie en est transmise à madame la Procureure de la République.

ARTICLE 27 : ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CONVENTION

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire.

Madame la Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 28 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 29 : ÉVALUATION PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de d'arbois et le Préfet du JURA conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Arbois le 12 janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026

Reçu en préfecture le 04/03/2026

Publié le 04/03/2026



ID : 039-213900137-20260223-DEL26022340-DE

Le Maire d'Arbois
Mme Valérie DEPIERRE

La Procureure de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Dole

Le Préfet du Jura